

Date de dépôt : 14 décembre 2016

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-François Girardet : Les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI), une richesse ou un handicap pour notre école genevoise ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) n'ont pas été oubliés dans la nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP). La LIP indique en effet de nouvelles catégories d'élèves à besoins pédagogiques particuliers (les élèves en grandes difficultés scolaires, ceux à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, ceux allophones et ceux à haut potentiel intellectuel HPI), article 24, al. 1, let. c.*

*L'article 27 de la LIP évoque le cas des élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) ainsi :*

*« Afin de permettre aux élèves dont **les performances intellectuelles, sportives ou artistiques** sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Etudes. »*

*Lors des travaux de commission concernant la LIP, j'avais soulevé la question des dispositions mises en place par le DIP à l'égard des enfants HPI. Il m'avait été répondu que la seule mesure figurant dans la loi s'agissant de ces élèves est la possibilité pour les élèves de « sauter » une classe, mesure visant à répondre aux élèves qui vont plus vite et qui ont la maturité nécessaire. **Il y a toute une série d'autres mesures, mais il est difficile de les énumérer dans la loi, alors que les profils de ces élèves sont***

**relativement différents.** Certains élèves à très haut potentiel en mathématiques au CO vont suivre des cours à l'EPFL, m'a-t-on encore précisé.

A propos du subventionnement des frais engendrés par un placement d'un élève genevois à HPI dans une école située dans un autre canton ou lorsque des élèves d'autres cantons viennent à Genève (par exemple, parce que l'offre n'existe pas dans le canton de domicile), il m'avait été répondu qu'un accord prévoit que le canton où les parents sont domiciliés paie les frais d'écolage au canton qui forme l'élève (voir PL 11470-A, page 89),

Compte tenu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir me donner une réponse précise à chacune des questions suivantes :

1. **Combien recense-t-on d'élèves à HPI au primaire 2, au CO et au PO en 2015 ?**
2. **Existe-t-il un organisme officiel reconnu par l'Etat pouvant attester le potentiel intellectuel des élèves ?**
3. **Un examen du QI est-il imposé à l'élève lors de son passage dans l'école genevoise ?**
4. **Quel pourcentage d'élèves bénéficie de la mesure de « saut » d'une année ?**
5. **Combien d'élèves à HPI ont bénéficié d'une allocation pour frais d'écolage dans une école privée ou hors du canton en 2015 ? Pour quel coût total ?**
6. **Peut-on connaître le nombre d'élèves du CO ayant suivi des cours à l'EPFL les 5 dernières années (2010-2015) ?**
7. **Quelles sont les autres mesures mises en place à l'école obligatoire pour répondre aux besoins des élèves à HPI ?**
8. **Existe-t-il une école privée à Genève ou au canton de Vaud spécialisée dans l'accueil des élèves à HPI ?**
9. **Si OUI, cette liste est-elle transmise aux parents concernés par cette offre ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En conformité avec les principes de l'école inclusive, l'école publique genevoise vise à répondre aux besoins de tous les élèves. C'est le cas pour les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI). La qualité de leur prise en charge implique plusieurs facteurs, dont la détection, la formation des enseignants, la documentation et les liens avec les parents.

Dans cet esprit, une réactualisation des textes de référence et des processus qui encadrent la mise en œuvre des mesures de soutien scolaire et d'aménagements est en cours. Par ailleurs, le site Cap intégration du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) développe à l'intention des enseignants du primaire, du cycle d'orientation et du secondaire II des informations sur les troubles ou spécificités des élèves HPI. Le site propose notamment une présentation des caractéristiques de ces élèves, des pistes pédagogiques ainsi qu'une large bibliographie commentée. Les cours Euler de l'EPFL y sont également présentés. Les liens avec l'association des parents des élèves HPI sont également soulignés.

En outre, ces quatre dernières années, plusieurs formations ont été proposées aux enseignants des différents degrés d'enseignement.

Les réponses factuelles aux différents points de la présente question apportent des précisions utiles sur la manière dont les élèves HPI sont pris en charge au sein de notre école :

### ***1. Combien recense-t-on d'élèves à HPI au primaire 2, au CO et au PO en 2015 ?***

Une réponse à cette question impliquerait que les élèves à HPI soient systématiquement testés lors de leur scolarité, ce qui n'est pas le cas. Cette évaluation n'est pas conduite car il n'est pas justifié de tester des élèves « fonctionnant » harmonieusement quand bien même ils sont HPI.

### ***2. Existe-t-il un organisme officiel reconnu par l'Etat pouvant attester le potentiel intellectuel des élèves ?***

Pour les élèves confrontés à certaines difficultés d'ordre émotionnel ou affectif ou encore scolaire, et pour lesquels on peut suspecter un haut potentiel, l'office médico-pédagogique propose des bilans effectués dans leurs consultations.

Par ailleurs, l'enseignement obligatoire, dans le cadre du dispositif de dispenses d'âge, effectue des bilans cognitifs permettant de déterminer les aptitudes intellectuelles et affectives d'un élève afin de s'assurer de la pertinence d'un saut de classe d'une année.

**3. *Un examen du QI est-il imposé à l'élève lors de son passage dans l'école genevoise ?***

Lors de l'inscription d'un élève à l'école publique genevoise en provenance de l'étranger ou d'une école privée, celui-ci est inscrit dans l'année de scolarité correspondant à sa classe d'âge. Si les parents souhaitent inscrire l'élève dans l'année de scolarité supérieure, les modalités d'admission varient selon les degrés scolaires :

- pour l'école primaire, les élèves sont soumis aux tests d'orientation scolaire. Si les résultats scolaires sont moyens ou hétérogènes, un bilan cognitif vient compléter les éléments du dossier ;
- pour l'enseignement secondaire I et II, les résultats des examens d'admission font foi pour l'orientation scolaire de l'élève ; il n'y a pas d'évaluation psychologique.

**4. *Quel pourcentage d'élèves bénéficie de la mesure de « saut » d'une année ?***

Depuis l'année 2012, une augmentation progressive du nombre de demandes de saut de classe et d'orientation scolaire est constatée dans l'enseignement obligatoire : elle se monte à 30% en quatre ans, passant de 179 demandes en 2012 à 231 en 2016. Dans près de 65% des cas, il est répondu favorablement aux demandes de saut de classe ou d'orientation scolaire. Cette tendance est moindre dans l'enseignement secondaire II, où l'on recense 5 élèves ayant bénéficié d'un saut de classe pour l'année 2015-2016.

**5. *Combien d'élèves à HPI ont bénéficié d'une allocation pour frais d'écolage dans une école privée ou hors du canton en 2015 ? Pour quel coût total ?***

Il n'existe pas de convention entre le DIP et les écoles privées visant à la prise en charge des frais d'écolage.

L'article 2 de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (CIIP) ne concerne pas les élèves HPI. Les seules dispositions applicables concernent les élèves du domaine Sport et Art.

**6. *Peut-on connaître le nombre d'élèves du CO ayant suivi des cours à l'EPFL les 5 dernières années (2010-2015) ?***

Au total, entre 2010 et 2015, 56 élèves du cycle d'orientation genevois ont suivi les cours Euler de l'EPFL : 8 en 2010-2011 ; 7 en 2011-2012 ; 10 en 2012-2013 ; 7 en 2013-2014 ; 14 en 2014-2015 et 10 en 2015-2016. A noter que certains ne sont restés que quelques semaines, ou un ou deux semestres.

Pour l'enseignement secondaire II, ont fréquenté les cours Euler : 5 élèves en 2012-2013 ; 11 en 2013-2014 ; 13 en 2014-2015 et 16 en 2015-2016.

**7. *Quelles sont les autres mesures mises en place à l'école obligatoire pour répondre aux besoins des élèves à HPI ?***

Pour les élèves à haut potentiel intellectuel une différenciation pédagogique est encouragée selon les degrés d'enseignement, qui se décline en trois actions :

- accélération : dispositif de dispense d'âge;
- enrichissement : filière sport-art-études, différenciation pédagogique, cours facultatifs;
- approfondissement : cours Euler à l'EPFL, travail personnel demandé en classe.

**8. *Existe-t-il une école privée à Genève ou au canton de Vaud spécialisée dans l'accueil des élèves à HPI ?***

L'école Athéna, ouverte depuis la rentrée 2016 à Veyrier, se présente comme une «*école dédiée aux besoins spécifiques des enfants précoces*». L'école a reçu l'autorisation d'exploiter délivrée par le service des écoles privées du DIP, mais n'a pas encore fait l'objet d'une inspection.

**9. *Si OUI, cette liste est-elle transmise aux parents concernés par cette offre ?***

A ce jour la question ne s'est pas posée, dans l'attente du premier rapport d'inspection de l'école Athéna qui permettra d'évaluer la pertinence d'une recommandation de cet établissement aux éventuels parents concernés.

Les parents sont encouragés à prendre contact avec l'Association suisse pour les enfants à haut potentiel (ASEHP – Genève) qui propose un soutien précieux aux parents et aux enfants HPI.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP